

# **RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPEENS**

**PROCEDURE ECRITE  
19 juillet au 02 août 2019**

**ILE DE LA REUNION  
FRANCE**





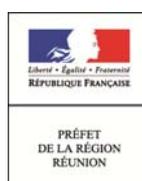
Ile de La Réunion – Comité National de Suivi

Procédure écrite – 19 juillet au 02 août 2019



## SOMMAIRE

- 1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion**
- 2. Décision du Comité National de Suivi**
- 3. Annexes**





Ile de La Réunion – Comité National de Suivi  
Procédure écrite du 19 juillet au 02 août 2019



Le Comité National de Suivi a été consulté par procédure écrite, du 19 juillet au 02 août 2019 au sujet de la modification des critères de sélection relatifs à l'axe 5 du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion concernant le dispositif « Aménagements et équipements de sites touristiques publics ».



Ile de La Réunion – Comité National de Suivi

Procédure écrite du 19 juillet au 02 août 2019



## 1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion

Trois avis formels ont été reçus lors de la procédure écrite du CNS concernant les critères de sélection. L'Etat, le CESER ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion se sont prononcés favorablement sur les modifications proposées.

Les avis formels réceptionnés sont favorables et n'appellent pas de modification de la proposition de l'autorité de gestion.

## 2. Décision du CNS

Le Comité National de Suivi approuve la modification des critères de sélection de l'axe 5 du PO FEDER.

## 3. Annexes

Le rapport de consultation exposant les propositions ainsi que les avis reçus figurent en annexe.



Ile de La Réunion – Comité National de Suivi

Procédure écrite du 19 juillet au 02 août 2019



# COMITE NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPEENS

## PROCEDURE ECRITE 19 JUILLET AU 02 AOUT 2019

### Programme Opérationnel FEDER Réunion - Conseil Régional 2014-2020

CCI 2014FR16 RFO P007





La présente procédure écrite a pour objet de présenter au Comité National de Suivi au titre de l'axe 5 les modifications des critères de sélection concernant le dispositif « Aménagements et équipements de sites touristiques publics ».

## **CRITÈRES DE SÉLECTION AU TITRE DE L'AXE 5 DU PO FEDER**

### **1. CONTEXTE**

La fiche action 5-09 vise à soutenir des projets d'aménagements et d'équipements de sites touristiques publics présentés par les maîtres d'ouvrages publics.

Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe «sélection des opérations» de la fiche action 5-09 précise :

#### **Ne sont pas éligibles à la présente fiche action, les investissements/projets suivants:**

- \* marché forain, champs de foire,
- \* théâtre, salle de spectacles, cinéma, musée,
- \* complexe sportif, équipements sportifs (terrains de football, basket, tennis, piscine, ... ),
- \* restaurants, **snack, bar**, tables d'hôtes,
- \* camping, hôtel, gîte, chambre d'hôtes,
- \* travaux de réhabilitation d'éléments du **patrimoine ancien** (bâti, non-bâti).

### **2. PROBLEMATIQUE**

Au vu notamment de l'objectif général de cette fiche action et des dossiers déposés, il convient d'apporter les précisions suivantes dans l'application de ces critères de sélection sur la question des « Restaurants et snack bar » ;

Le tableau « dépenses retenues » de la fiche action indique que les travaux de superstructures de type

« rondavelles », toilettes publiques, structures de vente-promotion de produits d'artisanat/savoir-faire, points

d'information touristique, ... sont éligibles. Or, dans ce type d'opération, les rondavelles pouvant être financées, ont habituellement pour vocation d'accueillir des activités de snacks, bars.

En pratique, il convient de préciser que les rondavelles et bâtiments (construction) susceptibles, dans le cadre d'un projet donné, d'accueillir des activités de snack bar sont bien éligibles.

Par ailleurs, le paragraphe « descriptif technique de la fiche action » indique que la « reconversion d'éléments patrimoniaux destinés à des activités touristiques » peut être soutenue alors que les travaux de réhabilitation d'éléments du patrimoine ancien (bâti, non bâti) sont exclus.

Il convient à cet égard de préciser que seuls les « travaux de réhabilitation d'éléments du patrimoine ancien (bâti, non bâti) à vocation culturelle sont exclus.

**3. MODIFICATION DES CRITERES DE SELECTIONS SOUMISE A L'APPROBATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI****FED 6,c : Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources : conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel****OS 14 : Accroître la fréquentation touristique et du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel****CRITERES DE SELECTION****Les actions en matière d'aménagement et d'équipement de sites touristiques publics sont retenues sur la base des critères suivants :**

- projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques publics, portés par des maîtres d'ouvrage publics (Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements Publics, entreprises publiques locales (SPL, SPLA intervenant dans le cadre d'une convention de mandat), SEM (intervenant dans le cadre d'une concession publique d'aménagement).)

- projets d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 350 000 € HT (sauf pour les bassins de baignade),

- projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'investissements et de dépenses,

- prise en compte des projets en deux phases si dans un premier temps, études seules (études de définition/faisabilité, de stratégie, études pré-opérationnelles phase conception, ...), d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT, et dans un second temps, dossier travaux d'un montant supérieur ou égal à 350 000 € HT,

- les opérations réalisées hors domaine Départemento-Domanial, les opérations d'aménagement des « sites emblématiques » localisés dans le « coeur » du Parc national inscrit au Patrimoine mondial (volcan, Maido, Bélouve ...), d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 150 000 € HT, projets respectant les documents de planification et d'urbanisme (SAR/SMVM, PLU, SCOT),

Seront en particulier privilégiés :

- les opérations déclinant le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), hors domaine Départemento-Domanial,

- les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte du Parc national de La Réunion,

**Les actions en matière d'aménagement et d'équipement de sites touristiques publics sont retenues sur la base des critères suivants :**

- projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques publics, portés par des maîtres d'ouvrage publics (Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements Publics, entreprises publiques locales (SPL, SPLA intervenant dans le cadre d'une convention de mandat), SEM (intervenant dans le cadre d'une concession publique d'aménagement).)

- projets d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 350 000 € HT (sauf pour les bassins de baignade),

- projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'investissements et de dépenses,

- prise en compte des projets en deux phases si dans un premier temps, études seules (études de définition/faisabilité, de stratégie, études pré-opérationnelles phase conception, ...), d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT, et dans un second temps, dossier travaux d'un montant supérieur ou égal à 350 000 € HT,

- les opérations réalisées hors domaine Départemento-Domanial, les opérations d'aménagement des « sites emblématiques » localisés dans le « coeur » du Parc national inscrit au Patrimoine mondial (volcan, Maido, Bélouve ...), d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 150 000 € HT, projets respectant les documents de planification et d'urbanisme (SAR/SMVM, PLU, SCOT),

Seront en particulier privilégiés :

- les opérations déclinant le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), hors domaine Départemento-Domanial,

- les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte du Parc national de La Réunion, concernant en



concernant en particulier l'aire d'adhésion, pour les collectivités ayant adhéré à ce document,

- les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Écotouristiques (SIVE) et de leurs plans opérationnels,
- les opérations d'extension ou de création de bassins de baignade réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement global.

Ne sont pas éligibles à la présente fiche action, les investissements/projets suivants :

- marché forain, champs de foire,
- théâtre, salle de spectacles, cinéma, musée,
- complexe sportif, équipements sportifs (terrains de football, basket, tennis, piscine... )
- restaurants, snack, bar, tables d'hôtes,
- camping, hôtel, gîte, chambre d'hôtes,
- Travaux de réhabilitation d'éléments du patrimoine ancien (bâti, non-bâti).

- Taux :

70 % pour Département, Communes Établissements Publics, SPL ET SPLA

80% pour EPCI, Syndicats Mixtes et Communes n'ayant pas délégué leurs compétences en aménagement touristiques

90% pour les projets de bassins de baignade

Plafond des dépenses retenues :

5 000 000 € pour les bassins de baignade

4 000 000 € pour les autres aménagements

particulier l'aire d'adhésion, pour les collectivités ayant adhéré à ce document,

- les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Écotouristiques (SIVE) et de leurs plans opérationnels,

- les opérations d'extension ou de création de bassins de baignade réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement global.

Ne sont pas éligibles à la présente fiche action, les investissements/projets suivants :

- marché forain, champs de foire,
- théâtre, salle de spectacles, cinéma, musée,
- complexe sportif, équipements sportifs (terrains de football, basket, tennis, piscine...)
- restaurants, ~~snack, bar~~, tables d'hôtes,
- camping, hôtel, gîte, chambre d'hôtes,
- Travaux de réhabilitation d'éléments du patrimoine ancien (bâti, non-bâti) à vocation culturelle,

- Taux :

70 % pour Département, Communes Établissements Publics, SPL ET SPLA

80% pour EPCI, Syndicats Mixtes et Communes n'ayant pas délégué leurs compétences en aménagement touristiques

90% pour les projets de bassins de baignade

Plafond des dépenses retenues :

5 000 000 € pour les bassins de baignade

4 000 000 € pour les autres aménagements

Les dispositions relatives aux autres types d'action de cet OS 14 restent inchangées.

#### **4. PROPOSITION**

Il est proposé aux membres du Comité National de Suivi de bien vouloir approuver les modifications proposées.